

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale**

La Préfète de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modificatif

**THE VALSPAR Corporation SAS
14 rue Chanay – BP 51
71700 TOURNUS
Etablissement de Tournus**

N° 07-04143

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-158 du 4 juillet 1983 et son arrêté préfectoral modificatif n° 90-473 du 13 novembre 1990 délivré à la société DEXTER S.A. pour un établissement de fabrication de laques et vernis situé sur le territoire de la commune de Tournus, rue Chanay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-368 du 13 octobre 1992 délivré à la société DEXTER S.A. pour l'extension de l'établissement indiqué ci-dessus situé sur le territoire de la commune de Tournus rue Maurice Bouvet ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré par la Préfecture en date du 27 août 1999 au profit de la société The Valspar (France) Corporation SAS ;

Vu le dossier d'actualisation déposé par la société VALSPAR, dossier d'étude de danger AXE d'octobre 2004 modifié par courriers des 7 février 2006 et 22 mai 2007 et étude d'impact AXE de mai 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 octobre 2007 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société THE VALSPAR (France) CORPORATION SAS dont le siège social est situé 14 rue Chanay à TOURNUS (71) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TOURNUS, rue de Chanay les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
n° 83-158 du 4 juillet 1983 n° 90.472 du 13 novembre 1990 n° 90-473 du 13 novembre 1990 n° 92-368 du 13 octobre 1992	Tout	Suppression des prescriptions techniques

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1° Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 2° Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	15T	1131-1-c	D
	30T	1131-2-b	A
Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 1° Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A)- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t 2° Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques (B)- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	5T	1171-1-b	A
	30T	1171-2-b	A
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.	30T	1130-2	A

Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500t	350T	1173-2	A
Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 50 t	150 kg unité industrial 3 t unité résine	1212-5-a	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	1160m ³ unité industrial 340m ³ unité résine	1432-2-a	A
Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50t	180 t	1433-A-a	A
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1° Installations de chargement de véhicules- citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h. 2° Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	30m ³ /h unité résine 60m ³ /h unité industrial	1434-1-a 1434.2	A A
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	40 t	1450.2-a	A
Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. La quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j	10 t/j	2640-2-a	A
Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)		2660	A
Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	25 t	1172-3	D
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles- Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	4m ³ d'huile	2915.2	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	292kW unité résine 336 kW unité industrial	2920-2-b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	72kW	2925	D
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, ...) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...) si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	< 100kg	2940-2-b	D

A : autorisation ; D : déclaration.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux
TOURNUS	AT 49, 137, 140, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 232, 233, 239, 261, 262, 272, 276, 278, 283, 285, 287, 292, 293, 295, 296, 297, 298, 310, 328, 389, 340, 390, 421, 444, 445	Le site peut être divisé en 2 parties séparées par la rue Maurice Bouvet : - une partie contenant l'unité "industrial", superficie 56223 m ² - une partie contenant l'unité "résines" superficie 29760 m ²

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Etude de dangers

Article 1.4.2.1. Mise à jour

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.2.2. Compléments

A minima sur les scénarios relevés dans l'étude de danger (référence dans les visas) comme ayant un impact à l'extérieur de l'établissement (suivant les valeurs de référence relatives aux seuils telles que définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005), l'exploitant réalise un complément de dossier, pour mars 2008, permettant notamment :

- une évaluation et une prise en compte des paramètres suivants : probabilité d'occurrence, cinétique, intensité des effets des phénomènes dangereux et gravité potentielle des accidents tels que précisés dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et donc notamment un positionnement de ces accidents sur la « grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité/gravité des conséquences sur les personnes » figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- une justification de la maîtrise du risque accidentel correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement notamment par rapport aux critères repris dans la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Article 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Les différentes étapes de la cessation d'activité sont définies aux articles 34-1 et suivants du décret de 1977. La définition du plan de réhabilitation fait, elle, l'objet d'un mémoire déposé par l'exploitant dans le cadre des dispositions de l'article 34-3.

En tout état de cause, en fin d'exploitation :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de

la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum sauf spécification contraire (voir chapitre 9.5), tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ils peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données).

CHAPITRE 2.7 CONTROLES

Article 2.7.1. A la demande de l'inspection

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7.2. Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures
- pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure
- pour les émissions de composés organiques volatils, dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite
- lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
- Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
- Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
 - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
 - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.
- Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.
- Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
- Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

- Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.
- Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
- Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
- Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

- Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.
- Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 3.3 COV

Article 3.3.1. Définitions

Composé organique volatil (COV) : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Solvant organique : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

Consommation de solvants organiques : quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

Utilisation de solvants organiques : quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

Emission diffuse de COV : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 3.3.2. Rejets

Article 3.3.2.1. Généralités

L'exploitant doit chercher à réduire par tous les moyens possibles les pertes en composés organiques volatils.

Article 3.3.2.2. Valeurs générales

Les effluents gazeux canalisés doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

- Poussières : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.
- Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...) : les valeurs limites sont indiquées ci-dessous.
- Métaux : les valeurs limites sont les suivantes :
 - Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;
 - Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés engendrant des rejets de substances cancérigènes visées à l'article 12 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse(*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

3.3.2.2.1 Rejets canalisés de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane

L'exploitant doit respecter :

- A- Les exigences prévues pour les substances indiquées au point C et D et pour les autres substances, veiller au respect des valeurs de VLE et flux annuel des rejets diffus indiquées ci-dessous :
 - si les émissions totales (diffuses, canalisées) de COV sont supérieures à :
 - 5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1000 t/an
 - 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1000 t/an

Activité	Consommation de solvants par an	① VLE COV non méthanique (mg/Nm ³)	② Flux maximum annuel des émissions diffuses en % par rapport à la quantité de solvants utilisés (Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement)
Fabrication de préparations, revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives)	consommation de solvants comprise entre 100 et 1000 t/an	110	5

à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la prédispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant)	consommation de solvant > 1 000 t/an	110	3
--	--------------------------------------	-----	---

- dans les autres cas : unité résine ; sur la durée d'un process, le flux massique en COV hors méthane ne devra pas dépasser en moyenne 100 g/h
- B- Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³, ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.
La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :
 - NOx (1) (en équivalent NO2) : 100 mg/m³ ;
 - CH4 : 50 mg/m³ ;
 - CO : 100 mg/m³.
- C- Emploi de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
 - si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse les 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.
 - en cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.
- D- Emploi de substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40
 - les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux est supérieur à 10 g/h. Cette valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
 - pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux est supérieur à 100 g/h. Cette valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau ont pour origine le réseau public.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est vérifié périodiquement ; une trace écrite de ces vérifications est établie et conservée.

Article 4.1.3. Limitation des consommations d'eau

L'exploitant veille à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

Article 4.1.4. Refroidissement

Tout circuit de refroidissement en circuit ouvert est interdit.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LES REJETS AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales propres et susceptibles d'être souillées ;
- eaux domestiques.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

- Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
- La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
- Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Traitement des eaux - ouvrages

Article 4.3.3.1. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, entretien

- La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
- Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
- Les installations de traitement font l'objet d'une procédure d'entretien. Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un nettoyage régulier.

Article 4.3.3.2. Traitement des eaux

4.3.3.2.1 Généralités

- Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
- Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.
- Sont traitées comme déchet :
 - unité résine : les eaux polluées au cours de la fabrication, les eaux de lavage des appareils ;
 - les eaux industrielles éventuelles ou provenant des laboratoires.

4.3.3.2.2 Etudes

L'exploitant examine sous 6 mois les modalités d'évacuation des eaux sanitaires rue Bouvet et justifie auprès de l'inspection des solutions retenues.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Localisation	Point de rejet	Nature de l'effluent	Milieu récepteur ou station de traitement collective
Etablissement entrée rue Maurice Bouvet	1	Eaux vannes et eaux pluviales propres Eaux de l'unité de déminéralisation	Réseau communal
	2	Eaux pluviales susceptibles d'être souillées	Bassin d'orage de 1000 m ³ (proche Allée verte) puis ruisseau des joncs
Etablissement entrée rue Chanay	3	Eaux vannes et eaux pluviales propres	Réseau communal
	4	Eaux pluviales susceptibles d'être souillées	Bassin d'orage de 1000 m ³ (proche rue Maurice Bouvet) puis réseau communal

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons .

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.6. Gestion des rejets

Article 4.3.6.1. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.6.2. Rejets du bassin de l'unité résine

Unité résine : le débit du rejet dans le ruisseau des joncs est limité à 0.3 m³/s par un système de déversoir d'orage. Un contrôle avant rejet est réalisé suivant les modalités fixées au chapitre 9.2.

L'exploitant rédige, en ce qui concerne le bassin, une procédure relative aux remplissage, vidange, surveillance de manière à optimiser la gestion du bassin et assurer une capacité de rétention suffisante en cas d'incendie.

Les éluats de régénération des résines de l'unité de déminéralisation ne sont rejetées qu'après traitement de neutralisation et contrôle.

Article 4.3.7. Caractéristiques des rejets

Article 4.3.7.1. Caractéristiques générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.7.2. Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter, les valeurs limites suivantes, avant rejet des eaux :

- en station d'épuration communale :

PARAMETRES	(en m ³ /h)
Débit (pour le bassin d'orage)	50
PARAMETRES	CONCENTRATION (en mg/l)
MES	600
DCO	420
DBO5	360
Cr et composés	0.5
Cr Vi et composés	0.1
Pb et composés	0.5
Hydrocarbures totaux	5

Le rapport DCO sur DBO5 doit rester inférieur à 2

- dans le milieu naturel :

PARAMETRES	CONCENTRATION (en mg/l)
MES	50
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

- L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
- Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant recherche, notamment à l'occasion des remplacements des matériels ou de modalités de production, à diminuer au maximum la génération des déchets par l'entreprise et particulièrement des déchets industriels spéciaux. Il recherche les filières optimales d'élimination des déchets et favorise les solutions de valorisation et de recyclage des déchets plutôt que la mise en décharge ou l'enfouissement des déchets. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

L'exploitant satisfait aux dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Type	Désignation du déchet	Conditions de stockage		Mode d'élimination indicatif(2)
		Mode (1)	Quantité maximale sur site à un instant T	
Dangereux	DIB métal propre	B	10 m ³	1
	DIB papiers et cartons	B	15 m ³	1
	DIB films plastiques	B	15 m ³	1
	Emballages et chiffons souillés	V	3 t	2
	Piles et néons	V	500 tubes	1
	Déchets provenant d'équipements	B	30 m ³	1
	Déchets de fabrication	F	35 t	2
	Solvants sales	F	25 t	1

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ;

(2) Trois modes de traitements sont considérés en matière de gestion des déchets dans l'entreprise, l'évolution éventuelle des modes d'élimination doit se faire en respectant les principes indiqués à l'article 25, 1er alinéa :

- 1 : recyclage ou valorisation des déchets ;
- 2 : traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physico-chimiques, l'incinération ;
- 3 : mise en décharge ou enfouissement.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour, pour les jours ouvrables : allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit, pour tous les jours allant de 22 h à 6 h pour les dimanches et les jours fériés : 6 h à 22 h	Périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : allant de 6 h à 7 h, 20 h à 22 h
Niveau sonore dB(A) Etablissement entrée rue Maurice Bouvet	60	55	50
Niveau sonore dB(A) Etablissement entrée rue Chanay	65	60	55

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

- L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.
- L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
- Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

- L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
- Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
- La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
- Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie d'une hauteur minimale de 2m. La clôture est facilement accessible de l'intérieur de l'établissement afin de pouvoir contrôler son intégrité.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Unité résine : une voie d'accès direct des véhicules de secours par « l'allée verte » est maintenue en état et stabilisée à 13 tonnes.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de manière à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 7.3.2.1. Chauffage

Dans les parties de l'installation présentant des zones à risques d'incendie ou d'explosion, des méthodes de chauffage indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est à proscrire.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. Zones à atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées au point 7.2.2 présentant des risques d'explosion, les équipements électriques et non électriques doivent être conformes aux dispositions du décret 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.5. Protection contre la foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié périodiquement. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre

Article 7.3.6. Travaux complémentaires

L'exploitant doit effectuer les travaux indiqués en annexe en respectant l'échéancier précisé à la suite.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires définissent la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Article 7.4.5.1. Entretien général

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières, de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques éventuels présentés par les produits ou poussières.

Article 7.4.5.2. Travaux généralités

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.3. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. Eléments importants pour la sécurité (EIPS)

Article 7.5.1.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. La liste est formalisée et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.1.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.1.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositifs ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.1.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.1.5. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, en fonction des risques présentés par les produits, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.1.6. Alimentation électrique

Les matériels et les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.1.7. Utilités nécessaires a la sécurité

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.5.1.8. Conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

- Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
- Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
- La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
- Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.
- Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
- Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de danger et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4. Ressources

L'établissement doit disposer de moyens d'intervention en rapport avec les risques existants dans l'établissement et notamment :

- d'un réseau d'eau sous pression approvisionné par une réserve d'eau suffisante, puits et (ou) bache qui doit permettre l'approvisionnement ;
- de bouches d'incendie judicieusement positionnées ;
- d'un réseau d'extinction automatique.

Il dispose, en outre au minimum de réserve d'eau d'incendie pour un volume de 1100m³ situé à plus de 40m d'un bâtiment à risque. Cette réserve pourra être confondue avec celle prévue pour l'alimentation du système d'extinction automatique.

De plus, les services de secours extérieurs devront disposer de 2 poteaux d'incendie capables de fournir chacun un débit de 1000l/mn en fonctionnement simultané.

Toutes précautions doivent être prises pour que ce matériel puisse être mis en œuvre en période de gel.

Des extincteurs de nature et de capacité appropriées sont répartis dans l'ensemble de l'établissement en des points judicieusement choisis et facilement accessibles.

Les installations de sécurité (pompes d'incendie, surpresseur du réseau d'extinction automatique) doivent être alimentées par une source d'énergie indépendante.

L'établissement dispose d'une équipe de sécurité connaissant la manipulation des moyens de premier secours, des moyens complémentaires, ainsi que les consignes de sécurité et les mesures immédiates à prendre en cas de sinistre.

Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.7. Systèmes d'alerte et d'alarme

Article 7.7.7.1. Alarme

L'exploitant dispose d'un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter sans délai le personnel à quitter l'établissement.

Dans les halls d'entrée, de préférence à proximité immédiate des issues, sont affichés :

- les plans du rez-de-chaussée et d'un étage courant indiquant les principaux cloisonnements, circulations, locaux dangereux (tel que chaufferie, vide ordure, machinerie...), l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie,
- une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente, le n° d'appel (18) des sapeurs pompiers, ainsi que les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie.

Article 7.7.7.2. Alerte

L'alerte des services de secours publics s'effectue par appel au n° 18 à l'exclusion de toute autre mesure.

Article 7.7.8. Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement du site susceptibles de recevoir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipés d'organe de sectionnement susceptible de permettre de contenir les eaux sur le site. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 UNITE RESINE

Article 8.1.1. Installations

Les bâtiments concernés doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes de résistance et de tenue au feu :

- cloisons séparatives entre bâtiments coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes pare flammes de degré une ½ heure s'ouvrant vers l'extérieur ;
- sol étanche et incombustible formant cuvette de rétention ou, à défaut, dirigeant tout écoulement même accidentel vers une capacité de réception suffisante. En outre, le sol des ateliers doit être confectionné dans un matériau résistant à l'action chimique des fluides susceptibles d'y être déversés ;
- toiture incombustible.

La ventilation des ateliers et le renouvellement d'air ambiant à un taux conforme à la réglementation en vigueur, doivent être assurés en permanence.

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires ou châssis ouvrants facilement manœuvrables manuellement, dont la somme des surface sera au moins égale à 1% de la surface du plancher bas considéré. Si ces exutoires sont placés en façade, leur surface sera

calculée conformément à l'instruction technique n° 246 du règlement de sécurité ou à la règle 17 de l'APSA. Les commandes seront placées à proximité des issues.

Article 8.1.2. Tuyauteries de liaison

Les tuyauteries de liaison des capacités fixes sont aériennes ou placées dans des caniveaux visitables. Les canalisations enterrées sont tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gaine étanche visitable aux extrémités et respectent les conditions prévues à l'article 16 de l'instruction du 17 avril 1975.

Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre la capacité fixe ou mobile en vue d'un transvasement ainsi que les raccords eux-mêmes sont considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les aires concernées sont couvertes et aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être dirigés vers un réservoir de 30m³ sans exutoire et muni d'un indicateur de niveau avec alarme. Ce réservoir est vidé régulièrement de manière à lui assurer une capacité de rétention en permanence suffisante.

Le dépotage des camions citernes se fait par aspiration à partir d'une pompe fixe.

Article 8.1.3. Principes généraux

Les installations doivent être protégées contre les effets thermiques dus à un incendie.

Les organes de sécurité ainsi que de mesures de température et de pression et d'autres paramètres assurant le contrôle des procédés et la sûreté doivent être protégés contre l'action des produits avec lesquels ils sont en contact et constitués pour les parties au contact avec ces produits, dans des matériaux aptes à résister à leur action chimique.

La maîtrise du processus mis en œuvre doit être assurée :

- par des équipements mesurant des paramètres distincts; ces équipements doivent être dimensionnés avec des marges de sécurité suffisantes pour les conditions opératoires extrêmes envisagées ;
- par la surveillance des processus par des personnels ayant une qualification professionnelle appropriée.

La défaillance de l'un de ces moyens ne doit pas entraîner la perte de contrôle du processus.

Les paramètres caractérisant l'évolution des processus mis en œuvre (température, pression...) doivent être mesurés soit directement soit indirectement par des instruments de mesure adaptés, doublés conformément aux procédures de mise en fabrication. Les indications obtenues, de température et de pression, doivent être enregistrées et traitées en permanence.

Les organes de mesure de température et de pression doivent commander des alarmes en cas de dépassement des températures et pressions de consignes définies par l'exploitant et donner lieu à des rapports tenus en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'alimentation électrique ou pneumatique des chaînes de mesure nécessaires à l'acquisition de ces données doit être secourue. Les défaillances électriques d'air comprimé et, d'une manière plus générale, des servitudes doivent provoquer la mise en place des installations et équipements dans une configuration de sécurité appropriée notamment par la mise en service immédiate des circuits de refroidissement au débit maximum des réacteurs et équipements annexes ainsi que des événements. Toutes dispositions doivent être prises pour arrêter simultanément l'introduction des réactifs.

Tant au niveau de la conception que de la construction, il doit être fait appel à des procédures d'essais et de contrôles garantissant la qualité des opérations et des matériels et leur conformité avec les spécifications prévues.

En outre, les prescriptions générales suivantes doivent être observées :

Article 8.1.3.1. Pour le stockage de produits chimiques

Les produits chimiques doivent être stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent par contact ou par mélange, provoquer des réactions chimiques dangereuses. Seuls les produits justiciables d'un même agent d'extinction peuvent être stockés en commun.

Les produits chimiques pouvant se décomposer ou donner naissance à des produits toxiques ou à ces réactions chimiques dangereuses au contact de l'eau doivent être disposés dans des alvéoles spécialisées, hors d'atteinte du réseau d'extinction automatique par aspersion d'eau. Les produits chimiques liquides doivent être disposés sur cuvettes de rétention, dans les conditions définies à l'article 3.6.1 ci-dessus.

L'exploitant assure une surveillance régulière des dépôts et prend toutes dispositions pour collecter et transvaser le contenu d'un emballage défectueux. Les règles d'exploitation et d'exercice de cette surveillance pour leurs actions correctives nécessaires font l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité spécifiques.

Article 8.1.3.2. Pour la mise en œuvre

La mise en œuvre des produits chimiques entrant dans une opération de synthèse doit être réalisée dans le strict respect des procédures opératoires et fiches de sécurité résultant de l'évaluation précitée.

CHAPITRE 8.2 ATELIER DE FABRICATION DE DILUANTS, PEINTURE, VERNIS

Les bâtiments concernés doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- les portes de chaque atelier, au nombre au moins de deux, sont disposées de façon qu'aucun poste habituel de travail ne se trouve à plus de 10m d'une issue. Elles sont munies d'un rappel autonome de fermeture et s'ouvrent dans le sens de la sortie. Elles ne comportent aucun dispositif de condamnation ;
- le sol est étanche et incombustible formant cuvette de rétention ou, à défaut, dirigeant tout écoulement même accidentel vers une capacité de réception suffisante. En outre, le sol des ateliers doit être confectionné dans un matériau résistant à l'action chimique des fluides susceptibles d'y être déversés.

La ventilation des ateliers et le renouvellement d'air ambiant à un taux conforme à la réglementation en vigueur, doivent être assurés en permanence. Les ateliers sont pourvus d'extracteur d'air d'un débit approprié afin d'assurer une concentration de solvants inférieure à 10 fois la limite inférieure d'explosivité. Un coupe circuit multipolaire, placé hors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des ventilateurs dans le cas d'un début d'incendie.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Par ailleurs, pour toute modification impliquant les parties concernées, les principes suivants devront être appliqués :

- afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :
 - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
 - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).
- les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

CHAPITRE 8.3 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

Article 8.3.1. Définitions

- "Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
- "Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
- "Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.
- "Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Article 8.3.2. Implantation – aménagement du local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène

Article 8.3.2.1. Aménagement

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.3.2.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n l$
- pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n l$

où Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h ; n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément ; l = courant d'électrolyse, en A

Article 8.3.2.3. Risques - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE ET EMPLOI DE PRODUITS DANGEREUX ET TOXIQUES**Article 8.4.1. Stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement, toxiques ou très toxiques pour les milieux aquatiques ou non**Article 8.4.1.1. Comportement au feu des bâtiments

Les principes suivants devront être appliqués pour toute nouvelle construction. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles) ;

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.4.1.2. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou détruits comme déchets.

Article 8.4.1.3. Contrôle de l'accès

En l'absence de personnel d'exploitation, l'accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

Article 8.4.2. Stockage et emploi de substances et préparations toxiquesArticle 8.4.2.1. Implantation - aménagement8.4.2.1.1 Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

8.4.2.1.2 Prescriptions complémentaires relative aux solides toxiques**8.4.2.1.2.1 Stockage**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé.

8.4.2.1.2.2 Emploi ou manipulation

Les solides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ;
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

8.4.2.1.3 Prescriptions complémentaires relative aux liquides toxiques**8.4.2.1.3.1 Stockage**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

8.4.2.1.3.2 Emploi ou manipulation

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

8.4.2.1.4 Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de :

- 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité ;
- l'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

8.4.2.1.5 Organisation des stockages de produits et préparations toxiques

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

L'aire de stockage devra être entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Article 8.4.2.2. Gestion des stockages

8.4.2.2.1 Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

8.4.2.2.2 Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides toxiques

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Article 8.4.2.3. Risques

8.4.2.3.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.4.2.3.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- l'installation doit disposer d'un volume d'eau pour lutter contre un incendie au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installation fixe d'extinction ;
- lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE ET EMPLOI DE PEROXYDES ORGANIQUES

Article 8.5.1. Conception et aménagements

Article 8.5.1.1. Implantation de l'installation

La distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes et la limite de propriété de l'établissement ne peut être inférieure à 10 mètres.

Article 8.5.1.2. Aménagement de l'installation

- Le local servant de dépôt de peroxydes doit être fermé sur trois côtés par des parois sans ouverture pouvant résister au souffle d'une explosion ; le quatrième côté est constitué par une cloison légère pouvant céder sous le souffle d'une explosion. La paroi soufflable, où se situe l'accès au local, est orientée du côté le moins fréquenté.
- Les éléments de construction du bâtiment de stockage sont incombustibles et compatibles avec les peroxydes organiques stockés.
- Le bâtiment de stockage est mis en rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel des produits stockés à l'extérieur. Cette cuvette de rétention doit aussi permettre que tout déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles ne puisse accéder jusqu'au stockage.

- Le sol des lieux de stockage ou d'emploi est imperméable et incombustible.
- Les portes des lieux de stockage ou d'emploi s'ouvrent vers l'extérieur et sont pare-flammes de degré une heure. La toiture doit être capable d'arrêter des projectiles enflammés provenant d'un incendie proche.
- Si des ouvertures sont pratiquées dans les murs ou la porte du local, pour assurer une ventilation, elles doivent être munies de grilles pare-flammes et construites en chicane. L'éclairage est effectué de l'extérieur à travers des hublots à verres teintés.

Article 8.5.1.3. Chauffage

Le chauffage du dépôt et de l'atelier, s'il est indispensable, s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Le maintien du dépôt à une température minimale doit être alors envisagé.

Article 8.5.1.4. Appareils électriques

Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou de créer un échauffement. Les conducteurs doivent répondre aux normes NFC 15 100 ou aux normes CENELEC équivalentes.

Les commutateurs, les courts-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

Article 8.5.1.5. Accès

En l'absence de personnel d'exploitation, l'accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.). Les clefs du dépôt sont détenues par un préposé responsable.

Article 8.5.2. Exploitation

Article 8.5.2.1. Organisation en matière de sécurité

- Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels, par exemple, des accélérateurs de polymérisation. Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt, dans un local aménagé à cet effet. Les chocs et les frictions doivent être évités. Les résidus ne doivent, en aucun cas, être remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'une catégorie de peroxyde ne peut en aucun cas être réutilisé tel que sur le site.
- Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant. Dans le voisinage immédiat d'un poste de travail, la quantité de produits entreposés est limitée à la masse strictement nécessaire pour une opération de fabrication et ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à une demi-journée de travail.
- Les peroxydes sont conservés dans le dépôt dans leurs emballages réglementaires utilisés pour le transport.
- Les peroxydes sont maintenus à une température adaptée à leur nature jusqu'au moment de leur emploi. Les produits sont entreposés par groupe de stabilité thermique dans des locaux séparés.
- Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés à l'intérieur du dépôt, pour la manutention, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée. Ils sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du dépôt.

Article 8.5.2.2. Entretien

Le dépôt (l'atelier) est maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxyde.

Article 8.5.2.3. Contrôle des produits

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant.

Article 8.5.3. Prévention et intervention

Article 8.5.3.1. Dispositifs particuliers en cas d'incendie

L'installation doit être équipée d'un détecteur de fumées ou de tout autre dispositif dont l'efficacité équivalente a été démontrée. Dans ce cas, le débit d'eau à assurer est au minimum de 10 l/mn/m² de surface au sol pour une durée minimale d'une heure. Si le dépôt est réfrigéré ou qu'il risque d'y geler, l'installation doit être "à colonne sèche".

Article 8.5.3.2. Protection individuelle

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc.) adéquat et en quantité suffisante est mis à la disposition des personnes susceptibles d'être présentes à l'intérieur du dépôt (de l'atelier). Le personnel dispose des moyens adaptés de premiers secours concernant les effets physiologiques des peroxydes organiques.

Article 8.5.3.3. Feu

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt (l'atelier) et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt (de l'atelier).

Article 8.5.3.4. Formation

Les personnes travaillant dans le dépôt (l'atelier) sont spécialement instruites des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes. Elles reçoivent une formation spécialisée, notamment à leur manipulation. Ces instructions sont répétées à intervalles appropriés.

Article 8.5.3.5. Consignes

- Des consignes claires tenues à jour sont portées à la connaissance du personnel précisant la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles doivent être affichées dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, à l'extérieur du stockage, et notamment à proximité du poste d'alerte. Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par des personnels compétents.
- Une consigne sera rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :
 - les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits ;
 - le port de l'équipement de protection et de sécurité ;
 - la destruction des déchets et des emballages perdus.

CHAPITRE 8.6 STOCKAGE ET EMPLOI DE NITROCELLULOSES**Article 8.6.1. Conception et aménagements**Article 8.6.1.1. Implantation

Les locaux de stockage et d'emploi de nitrocelluloses :

- ne sont pas surmontés d'étage occupé ou habité ;
- sont séparés de locaux occupés ou habités par des murs coupe-feu de degré deux heures sans ouverture ;
- ne commandent ni un escalier ni un dégagement quelconque ;
- disposent d'un sol imperméable, incombustible, disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides, même totalement répandus, ne puissent s'écouler au dehors, de capacité au moins égale à 100 p. 100 du volume stocké. Le matériau est lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de parties métalliques. Le matériel susceptible d'engendrer de l'électricité statique est conçu de façon à faciliter l'écoulement des charges vers la terre.

Le dépôt est situé à au moins 120m des habitations, 50m des dépôts de produits combustibles internes à l'établissement, 120m des dépôts combustibles autres, 60 m des voies publiques.

8.6.1.1.1 Dépôt

- Le toit du dépôt est formé par des matériaux incombustibles légers donnant aisément passage aux gaz chauds dégagés éventuellement en cas d'incendie ; ce toit forme une double paroi aérée de façon à éviter un échauffement excessif par radiations solaires. Il ne comprend pas de lanterneaux vitrés capables de jouer le rôle de lentilles ;
- Le dépôt est ventilé soit par des ouvertures grillagées placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins ; en outre, une ouverture grillagée placée à la partie inférieure du local assure une ventilation efficace.

8.6.1.1.2 Lieux d'emploi

- Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré une heure ;
 - parois coupe-feu de degré deux heures ;
 - portes s'ouvrant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.
- Des issues seront prévues en des points opposés de l'atelier.

Article 8.6.1.2. Chauffage

Le chauffage des lieux de stockages et d'emploi de nitrocelluloses, s'il est indispensable, s'effectue par eau chaude, la température de l'eau ne dépasse pas 70°C.

Les récipients de nitrocellulose doivent se trouver à 0.5m au moins des radiateurs et tuyaux d'eau chaude.

Le local abritant la chaudière est construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures, il est sans communication directe avec les lieux de stockages et d'emploi de nitrocelluloses.

Article 8.6.1.3. Eclairage

L'éclairage artificiel éventuel est assuré par du matériel du même type que celui défini par la réglementation pour l'agent de mouillage de la nitrocellulose. En outre, il doit être étanche à la lance et aux poussières.

Article 8.6.1.4. Ventilation

- La partie supérieure de l'atelier est aménagée de façon à permettre l'évacuation rapide des gaz chauds produits en cas d'incendie par un dispositif automatique doublé d'une commande manuelle à distance externe du local.
- L'atelier est largement ventilé, mais de façon que le voisinage ne puisse en aucun cas être incommodé par les odeurs.

Article 8.6.1.5. Accès

En l'absence de personnel d'exploitation, l'accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.). Les clefs du dépôt sont détenues par un préposé responsable.

Article 8.6.2. ExploitationArticle 8.6.2.1. Stockage

- Le dépôt ne reçoit pas d'autres affectations que le stockage des nitrocelluloses et des diluants éventuels. La quantité de nitrocelluloses de 2^{ème} catégorie susceptible d'être stockée sera au maximum de 40 t.

- Les nitrocelluloses sont conservées dans les récipients d'origine ou dans des récipients donnant des garanties équivalentes d'étanchéité, mais s'ouvrant automatiquement avant que la pression intérieure n'atteigne 3 bars.
- Il est autorisé de gerber les emballages à condition que le bas de l'emballage placé au niveau le plus haut ne soit pas à plus de 1,6m du sol.
- Toute manipulation est interdite dans le dépôt. Les opérations éventuelles d'ouverture et fermeture des emballage doivent être effectuées à l'extérieur du dépôt. Les transvasements ne sont pas autorisés à l'intérieur du dépôt. Cela s'applique également au prélèvement d'échantillons.
- On s'assurera par une surveillance constante que le taux du solvant ne descend pas au-dessous de la teneur normale réalisée à la réception ; toute perte de solvant sera compensée, dès qu'elle sera constatée, par addition de la quantité manquante.
- A titre de contrôle, l'exploitant réalise une fois par an la pesée de tous les fûts. Cet examen ainsi que les observations faites à cette occasion sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.2.2. Lieux d'emploi

- Ne sont conservées dans l'atelier que les quantités de solutions de solvants ou de pâtes nitrocellulosiques nécessaires au travail de la journée.
- En fin de travail, les matières nitrocellulosiques non utilisées sont reportées dans le dépôt prévu à cet effet, totalement distinct de l'atelier.
- L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer les transvasements ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.
- Les appareils dans lesquels sont employées ces solutions sont parfaitement clos en cours d'opération ; ils ne peuvent être chauffés que par circulation d'eau chaude, le générateur étant à l'extérieur de l'atelier.

Article 8.6.3. Prévention et intervention

Article 8.6.3.1. Entretien des locaux

- Les abords immédiats du dépôt sont débarrassés de tous amas de matières combustibles ou inflammables ; en particulier, le sol est débarrassé de toutes herbes sèches susceptibles de propager un incendie ; ces abords sont toujours dégagés pour assurer un accès au dépôt très facile. Le nettoyage régulier permettra d'éviter toute explosion par coup de poussière.
- Les emballages vides, après nettoyage humide convenable intérieur et extérieur, sont stockés en dehors du dépôt.
- Le dépôt et les lieux d'emploi de nitrocelluloses sont maintenus en parfait état de propreté ; les chutes ou égouttures sur le sol ou sur les parois des récipients sont recueillies et noyées aussitôt dans un récipient d'eau affecté à cet usage. Ces déchets sont dénitrés régulièrement par tout procédé approprié (par exemple avec une solution tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique). Ces opérations sont réalisées par un préposé responsable et qualifié.
- En aucun cas, les déchets ne doivent être enterrés ou jetés aux ordures avant leur dénitrification.

Article 8.6.3.2. Dispositifs particuliers en cas d'incendie

L'exploitant doit disposer à l'extérieur, à proximité du dépôt, des couvertures anti-feu pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés. Des lances à eau, des appareils doucheurs à panneau manipulables, même par un blessé, sont recommandés.

Le dépôt est équipé d'un réseau automatique de détection d'incendie déclenchant une alarme.

Un poteau d'incendie normalisé de 100mm est installée à 50m du bâtiment de stockage à proximité immédiate du chemin d'accès au dépôt. Il est alimenté par une canalisation de même diamètre au moins. Du matériel de première intervention (tuyaux, lances, raccords,...) est entreposé à proximité immédiate du poteau d'incendie précité dans un lieu abrité facilement accessible. Les moyens mis en place doivent permettre l'attaque du feu et surtout de refroidir le ou les compartiments non atteints par l'incendie. Les moyens de secours sont complétés par des extincteurs, dépôts de sable meuble avec pelles de protection.

La canalisation du poteau d'incendie est prolongée jusqu'au bâtiment de stockage afin d'installer un poste d'eau à usage divers (nettoyage,...).

Article 8.6.3.3. Feu

Il est interdit de fumer dans le dépôt et les lieux d'emploi de nitrocelluloses, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flamme et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150 °C. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt, les lieux d'emploi de nitrocelluloses et sur les portes d'entrée.

En particulier, l'utilisation de tout moteur électrique non blindé ou de tout moteur à explosion ou combustion interne non équipé d'un système de protection (engins dits à moteur protégé présentant un niveau de protection analogue à celui défini dans l'arrêté ministériel du 18 juin 1963 - JO n°1228) est interdit dans un périmètre de 5m autour du dépôt sauf existence d'un mur séparatif. Tout véhicule à moteur est soumis à cette règle.

Article 8.6.3.4. Consignes

- Des consignes claires tenues à jour sont portées à la connaissance du personnel précisant la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles doivent être affichées dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, à l'extérieur du stockage, et notamment à proximité du poste d'alerte. Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par des personnels compétents.
- Une consigne de sécurité affichée à l'intérieur et à l'extérieur du local de stockage précise :
 - les quantités maximales de nitrocellulose qui peuvent y être emmagasinées ;
 - le nombre de personnes qui peuvent y être simultanément présentes ;
 - les dispositions à prendre en cas de sinistre ;

- les outillages ;
- les prescriptions particulières (interdictions, prescriptions).
- Une consigne sera rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :
 - les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits ;
 - le port de l'équipement de protection et de sécurité ;
 - la destruction des déchets et des emballages perdus.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS DE STOCKAGE, REMPLISSAGE, DE DISTRIBUTION OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.7.1. Dépôts de liquides inflammables

Article 8.7.1.1. Aménagement - Conception

8.7.1.1.1 Réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

8.7.1.1.2 Cuvettes de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs aérien ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur. L'évacuation des eaux hors de la cuvette de rétention est réalisée par dispositif de pompage ou équivalent. Sauf cas particulier à justifier, la cuvette ne dispose pas de moyen gravitaire d'évacuation. Si ce moyen est mis en place, un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention permet l'évacuation des eaux. Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

8.7.1.1.3 Réservoirs

8.7.1.1.3.1 Principes généraux

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

8.7.1.1.3.2 Réservoirs métalliques

8.7.1.1.3.2.1 Conception

Ils doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NFM 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies à l'article ci-après ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol ;
- le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

8.7.1.1.3.2.2 Essais d'étanchéité et de résistance

Les réservoirs visés à l'article ci-dessus doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- premier essai :
 - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
- deuxième essai :
 - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

8.7.1.1.3.3 Equipements des réservoirs

8.7.1.1.3.3.1 Résistance

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

8.7.1.1.3.3.2 Jaugeage

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

8.7.1.1.3.3.3 Canalisations

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

8.7.1.1.3.3.4 Events

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

8.7.1.1.4 Installations électriques

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté type utilisable en atmosphère explosive et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

8.7.1.1.5 Installations annexes

8.7.1.1.5.1 Risque de siphonnage

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

8.7.1.1.5.2 Dispositif d'arrêt

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

8.7.1.1.5.3 Aires de remplissage et de soutirage et salles de pompes

Ces aires sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Article 8.7.2. Installations de dépotage, remplissage ou distribution d'hydrocarbures liquides

Article 8.7.2.1. Aménagement des installations

8.7.2.1.1 Aménagement

Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos disposent d'au moins deux portes coupe-feu à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique. Ces portes sont munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

D'une largeur minimale de 0.80 mètre, elles sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

Dans le cas des installations de distribution existantes liées à la fabrication dont les caractéristiques ne permettent pas de répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, l'exploitant justifie de l'équivalence des mesures prises en ce qui concerne l'évacuation du personnel et la limitation de la propagation d'un sinistre éventuel.

8.7.2.1.2 Vapeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

Article 8.7.2.2. Prévention des pollutions

8.7.2.2.1 Réseau de collecte

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés. En cas d'évacuation dans le réseau, les eaux sont traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

8.7.2.2.2 Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Les liquides de ces aires collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Article 8.7.2.3. Installations électriques

8.7.2.3.1 Dispositif de coupure

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité :

- d'interrompre l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion,
- et d'obtenir l'arrêt total de la circulation de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

Le dispositif de coupure générale est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Le déclenchement des alarmes et systèmes de détection, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser la personne chargée de la surveillance des installations.

8.7.2.3.2 Mises à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 8.7.2.4. Affichage

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractère lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau des installations de remplissage et de distribution. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, consignes d'urgence ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires (le téléphone doit être éteint) ;
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles.

Article 8.7.2.5. Risques

Les installations de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doivent être pourvues en produits fixants ou en produits absorbants incombustibles appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). La réserve de produit absorbant incombustible est de quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres. Elle est protégée en tant que de besoin par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

En dehors des contrôles réglementaires, l'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1.1. Eau

9.2.1.1.1 Consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement pour des prélèvements inférieurs à 100m³/j, journallement dans le cas contraire.

9.2.1.1.2 Eaux souterraines

L'exploitant met en place avant fin 2007 une surveillance des eaux souterraines réalisée comme suit :

1. Trois puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation, un en amont : la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.
2. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus. Un nivellement des puits est effectué semestriellement.
3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation et notamment des hydrocarbures totaux.

9.2.1.1.3 Surveillance des eaux résiduaires

Les eaux des bassins ne sont rejetées qu'après analyse des résultats d'analyse sur un échantillon représentatif portant à minima sur les paramètres suivants : MES, DCO, hydrocarbures totaux.

Article 9.2.1.2. Surveillance des déchets

- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Les analyses et tests de caractérisation de ces déchets sont renouvelés à chaque modification du procédé ou des produits les ayant générés ou à la demande de l'inspection des installations classées.
- L'exploitant tient à jour un registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini, sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets ;
 - quantité produite ;
 - date d'enlèvement ;
 - nom et adresse du transporteur ;
 - mode de traitement ;
 - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupement ou du centre de transit.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 CONTROLES OU EXERCICES PERIODIQUES

Article 9.3.1. Contrôles des matériels électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Le rapport indique clairement les observations formulées et les défauts relevés. Un suivi formalisé de la prise en compte de ces observations et défauts doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2. Contrôles des matériels de secours contre l'incendie

Les matériels de secours contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

L'exploitant établit un registre de contrôle et d'entretien et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce registre figurent les dates des visites et contrôles, les dates d'exercice ainsi que les observations faites ou anomalies constatées.

Article 9.3.3. Exercices de lutte contre l'incendie

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné à cette lutte. Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement. Au moins une fois par an, un exercice avec essais des matériels est réalisé.

Article 9.3.4. Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié a minima tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 du 28 janvier 1993.

Article 9.3.5. Tuyauterie et installations de combustion

Les tuyauteries liées aux installations de combustion et susceptible de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité, réalisée sous la pression normale de service.

Article 9.3.6. Niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée à chaque modification notable des installations par un organisme ou une personne qualifié.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE ET DES CONTROLES

Article 9.4.1. Actions correctrices

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 9.1 et 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.4.2. Analyse et transmission des résultats

Article	Sujet	Tenu à disposition de l'inspection des installations classées avec les commentaires et mesures éventuelles d'amélioration	Transmis régulièrement avec commentaires et propositions éventuelles d'amélioration à l'inspection des installations classées
9.2.1.1.1	Consommation d'eau	X	
9.2.1.1.2	Surveillance piézométrique	X	Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
9.2.1.1.3	Eau	X	
9.2.1.2	Déchets	X	
9.3.1	Contrôle électrique	X	
9.3.2	Matériel de secours	X	
9.3.3	Exercices	X	
9.3.4	Foudre	X	
9.3.5	Tuyauterie gaz	X	
9.3.6	Bruit	X	
8.6.2.1	Dépôt de nitrocellulose : mesure annuelle	X	

CHAPITRE 9.5 ENREGISTREMENT

Article 9.5.1. Conservation des documents

Les documents visés au chapitre 2.6 du présent arrêté sont en particulier les suivants :

Au titre de la prévention de la pollution des eaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension et notamment le plan indiqué au paragraphe 4.2.2 ▪ résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ▪ justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et des bassins de confinement ▪ étude hydrogéologique définie au 9.2.1.1.2
Au titre de la prévention de la pollution atmosphérique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ▪ documents tels que le livret de chaufferie ▪ rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets prévus à l'article 9.2.1.2 ▪ pour les déchets industriels spéciaux, les documents justificatifs de leur élimination
Au titre de la prévention des risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ plan de définition des zones de dangers défini à l'article 7.2.2 ▪ registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ▪ rapports de contrôle des installations électriques et des protections contre la foudre prévus à l'article 9.3.2 et 9.3.4, ▪ registre de contrôle, d'entretien et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion prévus à l'article 9.3.2 ▪ consignes d'intervention prévues à l'article 7.7.6 ▪ registre des consignes notamment celles prévues à l'article 7.7.5 ▪ liste des éléments importants pour la sécurité (IPS) prévus à l'article 7.5.1.1 et enregistrement des opérations de maintenance sur les appareils

Article 9.5.2. Durée particulière de conservation de certains documents

Les résultats des contrôles indiqués ci-dessous sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

Article	Sujet
9.3.1	Contrôle électrique
9.3.6	Bruit
9.3.4	Foudre

CHAPITRE 9.6 BILANS PERIODIQUES

Article 9.6.1. Plan de gestion des solvants

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation pour l'année n, et l'informe de ses actions sur l'année n+1 visant à réduire leur consommation.

Article 9.6.2. Déclarations déchets

L'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif aux déchets dangereux est applicable aux installations, notamment en ce qui concerne la déclaration annuelle sur le site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (GEREP) dédié à cet effet. Le seuil de déclaration est de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

TITRE 10 - MESURES EXECUTOIRES

CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

CHAPITRE 10.2 EXECUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Tournus, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de Tournus,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Equipement à MACON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à DIJON,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à MACON,
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 7 novembre 2007

La Préfète
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône-et-Loire
Signé : Michel HURLIN

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	5
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	6
CHAPITRE 2.7 CONTROLES	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	7
CHAPITRE 3.3 COV	8
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	9
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	9
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	9
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LES REJETS AU MILIEU	10
TITRE 5 - DÉCHETS	12
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	12
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	13
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	14
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	14
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	14
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	14
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	14
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	15
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	17
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	18
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	19
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	20
CHAPITRE 8.1 UNITÉ RÉSINE	20
CHAPITRE 8.2 ATELIER DE FABRICATION DE DILUANTS, PEINTURE, VERNIS	21
CHAPITRE 8.3 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEUR	22
CHAPITRE 8.4 STOCKAGE ET EMPLOI DE PRODUITS DANGEREUX ET TOXIQUES	23
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE ET EMPLOI DE PEROXYDES ORGANIQUES	24
CHAPITRE 8.6 STOCKAGE ET EMPLOI DE NITROCELLULOSES	26
CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS DE STOCKAGE, REMPLISSAGE, DE DISTRIBUTION OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES	28
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	31
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	31
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	31

CHAPITRE 9.3 CONTROLES OU EXERCICES PERIODIQUES-----	32
CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE ET DES CONTRÔLES-----	32
CHAPITRE 9.5 ENREGISTREMENT -----	33
CHAPITRE 9.6 BILANS PÉRIODIQUES-----	33
TITRE 10 - MESURES EXECUTOIRES-----	33
CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ-----	33
CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION ET COPIES -----	34
ANNEXE – ECHÉANCIER DE TRAVAUX-----	37

Annexe

VALSPAR à Tournus

Echéancier de travaux et équipements

Travaux et équipements	Echéancier à compter de la date de signature de l'arrêté (AP)
Mise en place d'un mur de 12m de haut coupe feu sur la façade nord des ateliers Coil et GV	Sous 18 mois
Fermeture des fenêtres et portes façades Nord atelier GV	Sous 12 mois
Mise en place d'un mur de 7 m de haut coupe feu sur la façade est du local de stockage de produits vrac utilisés dans l'unité résine	Sous 12 mois
Mise en place d'un mur, de 8m de long sur 3.5m de haut, de protection de l'atelier diluants au niveau de la face sud	Sous 12 mois
Mise en place de murs coupe feu sur les faces nord et est du local des pompes sprinkler	Sous 12 mois
Suppression de la cuvette B	Sous 1 mois
Mise en place d'une cuve souterraine permettant de récupérer les effluents de la cuve résine	Sous 24 mois
Division de la cuvette D et enlèvement de la moitié des cuves	Sous 1 mois
Remplacement du dépoussiéreur de l'atelier laques	Sous 1 mois
Injection rapide d'un inhibiteur pour la cuve de préparation du monomère de l'unité résine	Avant fin 2007